

## ARTICLE III.—CONSULTATIONS DANS LE CABINET.

170.—LE CABINET EST UN TERRAIN NEUTRE, SUR LEQUEL ON PEUT  
DONNER UNE CONSULTATION A TOUS LES MALADES  
QUI LA DEMANDENT, QUELQUE SOIT  
LEUR MÉDECIN TRAITANT.

180.—Cependant, dans l'intérêt même du malade et par convenances pour les confrères, il faut, en général, recommander au malade de ne jamais venir consulter dans le cabinet sans avoir prévenu leur médecin ordinaire.

A cause de cela, le médecin consulté dans son cabinet doit toujours commencer par demander au client qui est son médecin, s'il n'a pas de lettre à lui remettre et avertir son client qu'il devra remettre la nouvelle consultation à son médecin ordinaire et n'en rien exécuter sans l'assentiment de ce médecin traitant.

Si le client résiste, il faut lui représenter énergiquement que rien n'est plus préjudiciable à un malade et rien n'est plus anti-médical que de consulter plusieurs médecins, en dehors les uns des autres, pour choisir ensuite la consultation qui plaît le plus.

Le médecin traitant doit toujours centraliser les diverses consultations que le malade juge à propos d'aller demander de divers côtés.

19.—Averti de l'intention de son client d'aller trouver un confrère dans son cabinet, le médecin traitant doit lui remettre une lettre détaillée ou quelques mots d'introduction sur sa carte suivant l'importance du cas.

20.—Le consultant rédige, après examen, une consultation écrite. Si la nature du cas ou les circonstances le permettent, il mettra, au haut de la consultation, son diagnostic détaillé, (sans phrases, une ou deux lignes qui signalent les points vraiment importants).

Dans bien des cas, au contraire (qu'il est superflu de préciser) le consultant ne remet au malade que ses prescriptions détaillées et il écrit directement au traitant son diagnostic, son pronostic, en ajoutant telle considération qu'il juge à propos.

Pour marquer au client qu'on juge l'intervention du médecin traitant indispensable et qu'on ne veut en rien se substituer à lui, on fera bien d'inscrire en toutes lettres, au bas, que cette consultation doit être remise et soumise au médecin ordinaire.